

Décision

(B)1613
23 février 2017

Décision relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés

prise en application de l'article 15/1, § 3, 7° et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 82, §1^{er} et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	5
1. CADRE LEGAL	6
1.1. Généralités	6
1.2. Critères d'évaluation	7
1.3. Consultation des entreprises de gaz naturel concernées	9
1.4. Entrée en vigueur des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des modifications du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.....	10
2. ANTECEDENTS	11
2.1. Généralités	11
2.2. Modifications du contrat standard de transport, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.....	16
2.3. Consultation du marché	17
3. EVALUATION.....	18
3.1. Conformité et cohérence du cadre réglementaire avec les décisions prises antérieurement par la CREG	18
3.2. Examen des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel.....	20
3.3. Examen des modifications du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.....	20
3.3.1. Annexe A : Modèle de transport	20
3.3.2. Annexe B : souscription et allocation de services	21
3.3.3. Annexe C1 : Règles opérationnelles	24
3.3.4. Annexe C4 : Operating Conditions and Quality Requirements at Interconnection Points 24	
3.3.5. Annexe G : Formulaires	24
3.3.6. Remarques concernant des modifications qui n'ont pas été retenues à la demande des acteurs du marché.....	25
3.3.7. Thèmes ayant fait l'objet d'une consultation mais sur lesquels les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques.....	25
3.4. Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel	26
3.5. Examen des modifications pour lesquels il n'y a pas eu de consultation	27
3.6. Entrée en vigueur des modifications approuvées.....	27
4. DECISION	28
ANNEXES.....	30

INTRODUCTION

Sur la base de l'article 15/1, §3, 7°, et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 82, §1^{er} de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous la demande d'approbation du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel proposés par la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium).

La lettre d'accompagnement datée du 23 janvier 2017, ainsi que les documents qui font l'objet de la demande et du rapport de consultation y afférent, ont été soumis par Fluxys Belgium à la CREG par porteur avec accusé de réception le 23 janvier 2017.

Dans sa lettre de demande, Fluxys Belgium indique que les principales modifications ont été apportées aux annexes A, B, C1 et G au règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel et concernent :

- l'introduction d'un service de conversion de capacités, qui permet de convertir des capacités non groupées d'un côté d'un point d'interconnexion en capacités groupées ;
- l'introduction d'un service d'*imbalance pooling*, qui permet aux utilisateurs de réseau de grouper leurs positions ;
- le rassemblement des points d'interconnexion de Poppel et d'Hilvarenbeek en un seul point d'interconnexion à Hilvarenbeek ;
- la correction de certaines erreurs matérielles.

Fluxys Belgium a tenu une consultation publique numéro 22 au sujet des modifications mentionnées. Cette consultation a duré quatre semaines, du 25 novembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus, et a été annoncée sur le site Web de Fluxys Belgium. Les documents étaient disponibles sur la page « Consultations du marché ».

Par ailleurs, Fluxys Belgium indique que des évolutions récentes du marché ont révélé que le service de conversion de la qualité L->H pouvait être amélioré en réduisant à 1 jour la période de service minimale à souscrire. Cette possibilité sera proposée à l'échéance de la fenêtre de souscription annuelle pour ce service. En outre, il sera possible de souscrire à ce service via la plate-forme électronique EBS. Pour rendre cette adaptation possible, une modification supplémentaire doit être apportée à l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Fluxys Belgium signale que cette modification ne figurait pas dans les documents soumis à la consultation précitée. Fluxys Belgium soulève que la modification proposée consiste uniquement en un ajout apporté au service existant, lequel, pour le reste, demeure inchangé. Fluxys Belgium part donc du principe que les acteurs du marché n'ont pas d'objections et qu'ils seront d'accord avec cet élément de la proposition. Dans l'hypothèse d'une approbation par la CREG, Fluxys Belgium propose que cette adaptation entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Le 7 février 2017, Fluxys Belgium a signalé par courrier que la demande du 23 janvier 2017 devait être complétée de l'annexe C4 modifiée du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. L'annexe C4 « *Operating Conditions and Quality requirements at Interconnection Points* » a été jointe à ce courrier.

En plus de l'introduction, du lexique et de l'annexe, la présente décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

Le Comité de direction de la CREG a pris la présente décision lors de sa réunion du 23 février 2017.

////

LEXIQUE

"Loi gaz" : loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

"code de bonne conduite": arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

"règlement gaz 715/2009" : règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005

"directive gaz 73/2009" : directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

"NC BAL" : règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz.

"NC CAM" : règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz naturel et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

"CMP" : Congestion Management Procedures, à l'annexe I du règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005

"NC INT" : règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

"règlement REMIT" : Règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

1. CADRE LEGAL

1.1. GÉNÉRALITÉS

1. Pour le cadre légal général, la CREG renvoie à ses décisions 1149¹ et 1155² respectivement du 19 avril 2012 et du 10 mai 2012.

2. L'article 108 du code de bonne conduite prévoit que les propositions de contrat standard de transport de gaz naturel, de règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et de programme de transport du gaz naturel et leurs modifications se font après consultation par Fluxys Belgium des utilisateurs du réseau concernés au sein de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.

3. Les modifications sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées sur le site Internet de Fluxys Belgium conformément à l'article 107 du code de bonne conduite.

4. Enfin, les modifications approuvées n'entrent en vigueur qu'à la date fixée par la CREG dans sa décision.

5. Conformément à l'article 12.2 du règlement gaz 715/2009, les gestionnaires de réseau de transport favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

6. De plus, les articles 16, 18 et 20 du règlement gaz 715/2009 exposent des principes généraux en matière, respectivement, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures de gestion de la congestion au niveau des gestionnaires de systèmes de transport, d'exigences de transparence dans le chef des gestionnaires de réseau de transmission et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.

7. Ces principes, qui découlent du règlement gaz 715/2009 et bénéficient d'une application directe, priment sur les dispositions du code de bonne conduite en cas de contradiction.

L'article 41.6 c) de la directive gaz 73/2009 prévoit en outre que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver les conditions relatives à l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. L'article 41.9 dispose que les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de gaz naturel, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

8. En outre, le troisième paquet énergétique prévoit, pour améliorer la coopération et la coordination entre les gestionnaires de système de transmission, l'obligation de prévoir des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers.

¹ Décision 1149 du 19 avril 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

² Décision 1155 du 10 mai 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

9. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont déjà entrés en vigueur :

- a) NC BAL³, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015 ;
- b) NC CAM⁴, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015 ;
- c) CMP⁵, en vigueur depuis le 20 mai 2015 ;
- d) NC INT⁶, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2016.

10. A l'exception du CMP, les codes réseau ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur donne la primauté sur la législation nationale en matière transfrontalière, pour autant que la législation nationale soit contradictoire. Le CMP est une décision de la Commission européenne contraignante pour ceux qu'elle vise et directement applicable. La décision CMP modifie le règlement 715/2009 et, par conséquent, les modifications s'appliquent directement et priment également sur la législation nationale pour les questions transfrontalières pour autant que celle-ci soit contradictoire.

Les articles 41.6 c) et 41.9 de la directive gaz 73/2009 ont été transposés dans l'article 15/1, § 3, 7° de la loi gaz. La loi gaz prévoit que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, Fluxys Belgium, est tenu d'établir un projet de règles de gestion de la congestion, qui est notifié à la CREG et à la Direction générale de l'Energie.

La CREG approuve ce projet et peut soumettre à Fluxys Belgium une demande motivée de modification de ces règles à condition de respecter les règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée, et en concertation avec l'ACER.

Les règles relatives à la congestion ont été jointes au règlement 715/2009. La mise en œuvre des règles est surveillée par la CREG.

1.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

11. En cas de compétence d'approbation, l'autorité approbatrice vérifie si l'acte à approuver n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit et est conforme à l'intérêt général⁷.

12. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. La CREG est donc, de par sa compétence d'approbation, chargée de veiller à ce que les modifications proposées du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz soient conformes à la législation, en premier lieu avec la législation spécifique au secteur (qui prime), et de veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles juridiques régissant ce droit d'accès

³ Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

⁴ Règlement (UE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

⁵ Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

⁶ Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

⁷ Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. et WYCKAERT, S., *De administratieve rechtshandeling – Een Proeve, Mys & Breesch*, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., *Les actes de la tutelle administrative en droit belge*, Maison Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

soient complétées d'une manière garantissant effectivement à chaque utilisateur du réseau son droit d'accès au réseau de transport.

13. Dans ce cadre, la CREG vérifiera plus particulièrement si les documents proposés n'entravent pas l'accès au réseau de transport et respectent dès lors l'article 15/7 de la loi gaz, si la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne se trouvent pas compromises et si, de ce fait, les propositions sont en conformité avec les obligations prévues pour le gestionnaire dans l'article 15/1, §1, 1° et 2° de la loi gaz, selon lesquelles les gestionnaires respectifs doivent exploiter, entretenir et développer les installations de transport de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace.

14. L'accès libre au réseau de transport est d'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport tel que visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi sur le gaz est en effet un des piliers de base de la libéralisation du marché du gaz naturel⁸. Il est essentiel que les clients finals et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz naturel. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut livrer effectivement le gaz qu'il a vendu à son client que si lui-même et son client ont accès aux réseaux de transport. Par ailleurs, la gestion du réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation GNL sont assurées respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et le gestionnaire de l'installation GNL, désignés conformément à l'article 8 de la loi gaz. Le droit d'accès au réseau de transport constitue dès lors un principe de base et un droit de principe qui ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive. Toute exception ou restriction par rapport à ce droit doit être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi gaz prévoit que les gestionnaires ne peuvent refuser valablement l'accès au réseau de transport que si : 1° le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge de l'entreprise de transport en question, et 3° l'accès au réseau crée ou créerait des difficultés économiques et financières pour l'entreprise de transport en question en raison des engagements « take-or-pay » qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure fixée à l'article 15/7, §3 de la loi gaz. De plus, le refus doit être dûment motivé.

15. La CREG estime dès lors qu'il n'est pas admissible que le gestionnaire complique, limite ou entrave de quelque manière que ce soit le droit d'accès au réseau de transport en imposant des conditions inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui irait par ailleurs à l'encontre de l'intérêt général.

16. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et aux tarifs fixés conformément aux dispositions de l'article 15/5bis de la loi gaz et approuvés par la CREG. Le code de bonne conduite et les tarifs visent à concrétiser dans les faits le droit d'accès aux réseaux de transport.

⁸ Voir aussi le considérant 7 de la deuxième directive sur le gaz, qui pose de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non discriminatoire et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive sur le gaz qui pose qu'il n'est pas encore question d'accès non discriminatoire au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du règlement sur le gaz.

17. Conformément à l'article 15/5^{undecies} de la loi gaz, le code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion des réseaux de transport. Avec ce code de bonne conduite, le législateur vise aussi à trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et les gestionnaires de l'autre.

18. En application de l'article 2, §1^{er}, 2° et 3° du code de bonne conduite, les gestionnaires offrent l'accès au réseau de transport et des services de transport de manière non discriminatoire et transparente et sur la base des conditions principales approuvées par la CREG. En outre, ils satisfont de manière non discriminatoire la demande du marché ainsi que les besoins raisonnables des utilisateurs du réseau. Les gestionnaires s'abstiennent d'imposer ou de maintenir des seuils d'accès aux services de transport. Ces services de transport sont proposés de manière efficace et à des conditions compétitives. Toute forme de discrimination entre des utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau est proscrite.

1.3. CONSULTATION DES ENTREPRISES DE GAZ NATUREL CONCERNÉES

19. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, les propositions de règlements d'accès et de programmes de services ainsi que leurs modifications se font après consultation, par les gestionnaires, des utilisateurs du réseau concernés.

20. Fluxys Belgium a organisé une consultation du marché portant le numéro 22 entre le 25 novembre 2016 et le 23 décembre 2016 inclus. Le rapport de consultation y afférent a été joint en annexe, de même que la demande du 23 janvier 2017.

Les conditions principales soumises à la consultation des acteurs du marché par Fluxys Belgium sont les conditions principales approuvées par la CREG dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016, adaptées et modifiées par l'introduction d'un service de conversion des capacités qui permet de convertir des capacités non groupées d'un côté d'un point d'interconnexion en capacités groupées, par l'introduction d'un service d'*imbalance pooling*, qui permet aux utilisateurs de réseau de grouper leurs positions, par le rassemblement des points d'interconnexion de Poppel et d'Hilvarenbeek en un seul point d'interconnexion à Hilvarenbeek, et par la correction d'une série d'erreurs matérielles.

De manière générale, une décision de la CREG doit faire l'objet d'une consultation du marché, conformément à l'article 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas de la loi gaz et à l'article 33 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, tel que publié sur son site Internet (www.creg.be). En application de l'article 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, la CREG n'est pas tenue de consulter si une consultation publique portant sur l'objet de la décision a déjà été organisée, et ce durant une période suffisamment longue pour permettre au marché de disposer du temps suffisant pour y répondre. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, la consultation de marché portant le numéro 22 organisée par Fluxys Belgium remplit ces conditions.

1.4. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DU CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, DU PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

21. L'article 107 du code de bonne conduite précise que le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel approuvés ainsi que leurs modifications sont publiés sans délai sur le site Web du gestionnaire concerné, tout comme leur date d'entrée en vigueur.

22. Dans sa décision d'approbation, la CREG précise la date à laquelle les documents susmentionnés ou leurs modifications entrent en vigueur.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

23. Le 1^{er} octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 à la consultation⁹ des acteurs du marché une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants¹⁰. Ces informations ont été mises à profit pour élaborer le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium.

24. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium. Ils constituent les conditions de base principales du nouveau modèle de transport Entry/Exit. Ces conditions principales garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce par laquelle, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (exchange) propose des services aux acteurs du marché et d'un système d'équilibrage guidé par le marché.

Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au système de transport physique H, et la zone L au système de transport physique L.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un point d'interconnexion dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent d'émettre une certaine quantité de gaz naturel hors du réseau.
- Un "point d'interconnexion" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport d'un GRT frontalier ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.
- Un "point de prélèvement" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Comme déjà mentionné, Fluxys Belgium n'intervient pas pendant la journée gazière tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position

⁹Voir site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/consultatienota.pdf> : note de consultation relative au nouveau modèle de transport ;

¹⁰ Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Studies/F1035NL.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel ;

d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (*commodity*) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents et les déficits sont imputés en espèces par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue vis-à-vis de chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finals des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation est effectuée en espèces et s'applique à tous les utilisateurs du réseau, tant ceux qui enregistraient un excès (les helpers) que ceux qui enregistraient un déficit.

25. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services de transport et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées au paragraphe 9 de la présente décision, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer encore l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) Proposition de modification de l'annexe A "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel en vue d'offrir de la capacité de transport *day ahead* via la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux points d'interconnexion gérés par PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) Proposition de modification des annexes C3 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que les petites modifications apportées au programme de transport de gaz naturel et aux annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise à la CREG le 10 septembre 2013. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) Proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des trois procédures de gestion de la

congestion contractuelle visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009¹¹. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.

- e) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier l'adaptation de la référence de prix pour le "prix du gaz" suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finals S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1242 du 23 janvier 2014.
- f) Proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier d'ajout d'un service de "reshuffling" permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme capsquare à la plate-forme européenne de capacités PRISMA et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le code réseau européen "Balancing". Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du 15 mai 2014.
- g) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, "Base Load" et "Seasonal Load", qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L "Peak Load" qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et l'adaptation des General terms & conditions (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plate-forme européenne de capacités PRISMA telles que prévues à l'annexe B du règlement d'accès pour le transport. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- h) Demande d'approbation des obligations intra-journalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intra-journalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à compter du 1^{er} octobre 2015, après consultation des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.
- i) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel portant sur l'introduction de nouveaux points d'interconnexion entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture "Cross Border Delivery" qui permet de relier directement le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Une consultation du marché a été organisée du 2 février 2015 au 20 février 2015. Par ailleurs, quelques

¹¹ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.

- j) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz visant à intégrer les marchés du gaz naturel de Belgique et du Luxembourg sous le nom de projet Belux. Les modifications portent sur la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage et la suppression des points d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des points d'interconnexion pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de reshuffling, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du "Self Billing" et la révision de l'annexe F du règlement d'accès pour le transport relative au plan de gestion des incidents. En complément, Fluxys Belgium a soumis le 13 mai 2015 à la CREG une proposition de modification du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au programme de transport de gaz naturel approuvés par la CREG le 26 mars 2015 (décision (B)150326-CDC-1414), ainsi que le rapport de consultation y afférant. Ces modifications étaient nécessaires pour que, à compter du 1^{er} octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belge et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage. Dans ce cadre, Fluxys Belgium a également soumis à la CREG une nouvelle proposition de modifications du contrat standard pour le transport de gaz naturel en remplacement de la proposition de modifications du contrat standard pour le transport de gaz naturel soumise initialement. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015.
- k) La demande d'approbation des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des modifications des annexes A, B, C1, C3, E, G et H ainsi que de la nouvelle annexe C5 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise par porteur le 4 août 2015, a été élaborée par Fluxys Belgium et présentée dans le but d'adapter le modèle de transport. Les conditions principales, soumises par porteur le 4 août 2015, portaient sur la version des conditions principales qui a, d'une part, fait l'objet d'une consultation (voir paragraphe 21 de la présente décision) et, d'autre part, été complétée par les mesures de transition nécessaires à la réalisation des marchés du gaz naturel intégrés belge et luxembourgeois (projet Belux) et approuvée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications principales ont trait à l'introduction d'enchères intra-journalières (within day) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les points d'interconnexion relevant du NC CAM, à l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (single sided nomination), à la possibilité de convertir certains services en OCUC et wheelings, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, à l'intégration des services du hub dans l'offre de services, à la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, à l'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) et à l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a proposé, sous réserve de l'approbation de la CREG, de fixer l'entrée en vigueur des modifications au 1^{er} novembre 2015 afin de respecter les dispositions prévues dans le NC CAM. Enfin, Fluxys Belgium a indiqué, en référence à la décision (B)150520-CDC-1420 de la CREG du 20 mai 2015 et sous réserve de l'approbation des documents soumis, que les documents relatifs au projet Belux seront adaptés conformément au cadre réglementaire définitif défini dans la décision précitée. Le cadre réglementaire sera appliqué sous sa forme définitive à la date de lancement du projet Belux. La CREG a décidé le

17 septembre 2015 de ne pas approuver la demande susmentionnée dans son intégralité (décision (B)150917-CDC-1457). Plus spécifiquement, la CREG a déclaré dans la décision précitée ne pas accepter les adaptations proposées par Fluxys Belgium au contrat standard de transport, au règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au programme de transport de gaz naturel concernant l'intégration des services de hub et a décidé de ne pas les approuver.

- l) Proposition d'approbation de la proposition adaptée du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Suite à la décision (B)150917-CDC-1457, Fluxys Belgium a soumis le 13 octobre 2015 une nouvelle demande à la CREG par porteur avec accusé de réception. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015.
- m) Demande, en application de l'article 39.5 du NC BAL, de désignation par la CREG en tant que partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage, après consultation préalable du ou des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés. Dans son projet de décision (B)151203-CDC-1487, la CREG a décidé d'approuver la demande et de désigner la SA Fluxys Belgium en tant que partie chargée des prévisions dans la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. Le projet de décision a été soumis aux parties intéressées, aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution afin qu'ils forment leurs remarques sur cette désignation. Après consultation des gestionnaires du réseau de transport et de distribution concernés, la CREG a décidé dans sa décision finale (B)160128-CDC-1487 du 28 janvier 2016 d'approuver définitivement cette demande.
- n) Demande d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA (les PRISMA General Terms & Conditions - GT&C's), figurant à l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. La plupart des modifications portent sur l'application des enchères intra-journalières, la clarification de la clause relative au délestage d'un affrèteur et la disponibilité de la plate-forme PRISMA. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015.
- o) Demande d'approbation des modifications des annexes A, B et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel au profit des utilisateurs finals directement raccordés au réseau à haute tension. Les modifications portent sur l'introduction d'un nouveau service dénommé Fix/Flex et sur la possibilité de souscrire des services sous le régime calendrier. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015.
- p) Demande, suite à une consultation publique, d'approbation du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/703 (code de réseau relatif à l'interopérabilité et l'échange de données - NC INT), de la suppression des PRISMA GT&C du règlement d'accès pour le transport, de la correction de certaines erreurs matérielles et de complément des descriptions des services MP, DPRS et odorisation. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016.
- q) Demande, faisant suite à une consultation publique, d'approbation du contrat standard de transport, du document principal et des annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel pour ce qui est de l'intégration des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium, de l'introduction de services intra-journaliers à Zeebrugge Beach avec un délai de « full hour + 2 » conformément au délai de renomination, de l'extension du marché secondaire sur PRISMA, de la suppression du paragraphe « Interprétation » de chaque annexe du règlement d'accès et de

la correction de certaines erreurs matérielles. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016.

2.2. MODIFICATIONS DU CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT, DU PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET DU RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

26. La lettre d'accompagnement datée du 23 janvier 2017, ainsi que les documents qui font l'objet de la demande et du rapport de consultation y afférent, ont été soumis par Fluxys Belgium à la CREG par porteur avec accusé de réception le 23 janvier 2017.

Dans la lettre de demande, Fluxys Belgium indique que les principales modifications ont été apportées aux annexes A, B, C1 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au programme de transport de gaz naturel et concernent :

- l'introduction d'un service de conversion de capacités, qui permet de convertir des capacités non groupées d'un côté d'un point d'interconnexion en capacités groupées ;
- l'introduction d'un service d'*imbalance pooling*, qui permet aux utilisateurs de réseau de grouper leurs positions ;
- le rassemblement des points d'interconnexion de Poppel et d'Hilvarenbeek en un seul point d'interconnexion à Hilvarenbeek ;
- la correction de certaines erreurs matérielles.

Par ailleurs, Fluxys Belgium signale que le service de conversion de la qualité L->H sera élargi en réduisant, à l'échéance de la fenêtre de souscription annuelle pour ce service, à 1 jour la période de service minimale à souscrire. En outre, il sera possible de souscrire à ce service sur la plate-forme électronique EBS. Pour rendre cette adaptation possible, une modification supplémentaire doit être apportée à l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Fluxys Belgium signale que cette modification ne figurait pas dans les documents soumis à la consultation précitée. Fluxys Belgium soulève que la modification proposée consiste uniquement en un ajout apporté au service existant, lequel, pour le reste, demeure inchangé. Fluxys Belgium part donc du principe que les acteurs du marché n'ont pas d'objections et qu'ils seront d'accord avec cet élément de la proposition. Dans l'hypothèse d'une approbation par la CREG, Fluxys Belgium propose que cette adaptation entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Le 7 février 2017, Fluxys Belgium a signalé par courrier que la demande du 23 janvier 2017 devait être complétée de l'annexe C4 modifiée du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. L'annexe C4 « *Operating Conditions and Quality requirements at Interconnection Points* » était jointe à ce courrier. La lettre du 7 février 2017 et l'annexe font partie intégrante de la demande faisant l'objet de la présente décision.

2.3. CONSULTATION DU MARCHÉ

27. En vertu de l'article 33, § 1^{er} de son règlement d'ordre intérieur, la CREG a décidé de ne pas organiser de consultation dans le cadre de la présente décision, en application de l'article 40.

28. La CREG invoque le fait que Fluxys Belgium a organisé une consultation publique numéro 22 au sujet des susdites modifications apportées aux conditions principales. Cette consultation a duré quatre semaines, du 25 novembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus, et a été annoncée sur la page d'accueil du site Web de Fluxys Belgium. Les documents étaient disponibles sur la page « Consultations du marché ». Ensuite, toutes les parties prenantes ont eu la possibilité de faire valoir leur point de vue et de demander des clarifications à Fluxys Belgium par le biais de contacts bilatéraux.

29. Dans la lettre d'accompagnement du 23 janvier 2017 de la présente demande, Fluxys Belgium indique que les modifications proposées sont conformes à la consultation numéro 22 et au rapport de consultation.

30. Le rapport de consultation et ses annexes ont été joints à la demande du 23 janvier 2017.

3. EVALUATION

31. A la lumière de ce qui est exposé aux paragraphes 11 à 18 de la présente décision, il est vérifié ci-après si les modifications proposées le 23 janvier 2017 par Fluxys Belgium aux annexes A, B, C1, C4 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au programme de transport de gaz naturel sont conformes à la législation en vigueur et à l'intérêt général.

32. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à un futur usage (motivé) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

33. Sauf indication contraire, l'analyse qui suit est structurée conformément aux parties, annexes, chapitres et titres successifs de la proposition.

34. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

35. Suite à la consultation du marché, les acteurs du marché ont formulé des commentaires spécifiques concernant les modifications proposées. Ces commentaires seront traités dans l'exposé point par point des documents respectifs.

3.1. CONFORMITÉ ET COHÉRENCE DU CADRE RÉGULATOIRE AVEC LES DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LA CREG

36. Dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016, la CREG a invité Fluxys Belgium :

[...]

compte tenu des remarques formulées dans la partie III.1 de la présente décision concernant l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel, à donner suite à ces remarques lors de la prochaine modification du contrat standard de transport de gaz naturel et à soumettre une proposition adaptée à l'approbation de la CREG.

S'agissant de l'annexe A du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, la CREG formule les observations suivantes :

- *En référence au paragraphe 60, la CREG rappelle que certains renvois n'ont pas été mis à jour dans la liste de définitions de l'annexe A et qu'elle a remarqué quelques erreurs matérielles. Elle demande à Fluxys Belgium de les intégrer dans la version définitive des documents.*
- *Concernant l'offre de services de transport Zeebrugge Beach, la CREG renvoie à ce qu'elle a indiqué à ce sujet aux paragraphes 61 à 63 inclus de la présente décision. Par conséquent, la CREG encourage à nouveau Fluxys Belgium à réaliser l'intégration de la plate-forme de négoce physique Zeebrugge Beach et de la plate-forme de négoce virtuelle ZTP, afin de créer les conditions de la mise en place d'un point de négoce belge du gaz naturel proposant des produits journaliers, des produits à court terme, des produits à long terme ainsi que les produits financiers dérivés. Les consommateurs belges de gaz naturel auront ainsi la garantie d'un accès libre au gaz naturel à des conditions concurrentielles pouvant résister à l'épreuve des marchés voisins.*

- En référence au paragraphe 66, la CREG rappelle qu'elle a formulé au sujet de l'annexe A des remarques qui appellent à des corrections sur le plan du contenu. La CREG transmettra ces remarques aux collaborateurs de Fluxys Belgium en leur demandant de développer ces points. La CREG demande que Fluxys Belgium intègre les adaptations qui en découlent dans la prochaine consultation du marché organisée par Fluxys Belgium, en vue de leur intégration dans les documents réglementaires.

S'agissant de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, la CREG rappelle, en référence au paragraphe 71, qu'elle a relevé quelques erreurs matérielles. Elle demande à Fluxys Belgium de les intégrer dans la version définitive des documents.

S'agissant de l'annexe C1 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, la CREG formule les observations suivantes :

- En référence au paragraphe 76, la CREG rappelle qu'elle a relevé quelques erreurs matérielles. Elle demande à Fluxys Belgium de les intégrer dans la version définitive des documents.
- En référence au paragraphe 77, la CREG rappelle qu'elle a formulé au sujet de l'annexe C1 des remarques qui appellent à des corrections sur le plan du contenu. La CREG transmettra ces remarques aux collaborateurs de Fluxys Belgium en leur demandant de développer ces points. La CREG demande que Fluxys Belgium intègre les adaptations qui en découlent dans la prochaine consultation du marché organisée par Fluxys Belgium, en vue de leur intégration dans les documents réglementaires.

...]

37. Faisant suite à ce qui avait été demandé par la CREG à ce sujet et comme indiqué plus haut dans la décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016, une concertation s'est tenue entre Fluxys Belgium et des représentants de la CREG. Un accord a été trouvé sur la plupart des points soulevés par la CREG, ce qui a donné lieu à des adaptations immédiates. Celles-ci ont été intégrées dans les documents modifiés qui ont été soumis aux acteurs du marché lors de la consultation du marché numéro 22.

38. Aucune suite immédiate ne peut être donnée à certaines de ces remarques, ces dernières requérant des adaptations qui dépassent la portée des conditions principales constituées du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel. Ces remarques concernent notamment les adaptations devant être apportées aux définitions utilisées dans les conditions principales, en raison d'incohérences découlant de l'élaboration et de la mise en œuvre des codes de réseau européens. A ce sujet, on peut entre autres se référer à la liste de définitions du 21 octobre 2016¹² rédigée par ENTSO-G. Afin d'éviter que les adaptations nécessaires ne créent de nouveaux hiatus ou incohérences dans l'ensemble des conditions principales, la réponse réservée à ces remarques requiert une coordination globale et préalable avec le cadre légal et réglementaire. La CREG estime qu'il est dès lors préférable d'apporter les adaptations après une analyse approfondie de la problématique, en concertation avec toutes les parties prenantes concernées.

39. La CREG prie Fluxys Belgium de prêter une attention particulière au suivi de la remarque du paragraphe 38. A ce sujet, la CREG veillera également à ce qu'en plus de ces remarques, il soit également tenu compte d'éventuelles futures modifications apportées au cadre légal et réglementaire, tant au niveau européen que national, en vue de l'examen préparatoire en la matière.

¹²

http://www.entsog.eu/public/uploads/files/publications/Press%20Releases/2016/PR0118%20161021_ENTSOG%20publishes%20definitions%20used%20in%20relation%20to%20the%20gas%20network%20codes.pdf

3.2. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

40. Les modifications soumises à l'approbation de la CREG n'ont aucun impact ni sur le corpus, ni sur les annexes du contrat standard de transport de gaz naturel. Une discussion du contrat standard de transport de gaz naturel n'est par conséquent pas requise.

3.3. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

3.3.1. Annexe A : Modèle de transport

41. La CREG souhaite au préalable souligner qu'elle apprécie grandement l'initiative de Fluxys Belgium de rédiger une proposition pour le service de conversion de la capacité. En formulant cette proposition, Fluxys Belgium anticipe en effet l'obligation figurant dans le NC CAM révisé, qui sera d'application dès le 1^{er} janvier 2018. Le service de conversion a été ajouté à l'article 21, point 3 du NC CAM révisé. Avec cette proposition, Fluxys Belgium prouve qu'elle prend l'initiative d'améliorer le modèle de transport dans l'intérêt des utilisateurs de réseau et des clients finals.

42. Les définitions d'« *Imbalance Pooling Transfer* », de « cessionnaire de déséquilibre » et de « cédant de déséquilibre » ont été ajoutées à la liste de définitions. La CREG estime que ces définitions n'apportent pas de plus-value sur le plan du contenu. Elle ne voit pas d'objections à ces définitions mais considère que celles-ci ne contribuent pas à une meilleure compréhension du contenu, et qu'elles compliquent, au lieu de simplifier, la lecture du document. Dans cette optique, il serait préférable de retirer ces définitions de la liste. A cet effet, elle propose que Fluxys Belgium dresse, en concertation avec la CREG, une liste de définitions dont la valeur ajoutée est des plus discutables, ce qui permettrait de supprimer ultérieurement les définitions concernées des conditions principales et de simplifier ces dernières.

43. La description des services d'*Imbalance Pooling* et de conversion de la capacité contient des formulations imprécises. La CREG propose d'apporter de petites corrections à la formulation, sans conséquence sur le contenu.

Aux sections 3.10 et 3.11, la CREG propose la formulation suivante :

Service d'*Imbalance Pooling*

Le service d'*Imbalance Pooling* permet aux utilisateurs de réseau de céder, par zone d'équilibrage, le déséquilibre horaire (basé sur des allocations provisoires) d'un utilisateur de réseau (« cédant de déséquilibre ») à un autre utilisateur de réseau (« cessionnaire de déséquilibre ») sous la forme d'un *Imbalance Pooling Transfer IPT_{h,z,g}*, selon les modalités suivantes :

Le cédant de déséquilibre autorise que son déséquilibre horaire (complet) ($I_{h,z,g}$), qu'il soit positif ou négatif, soit cédé au cessionnaire de déséquilibre, comme défini à la section 5.3.2 ;

Le cessionnaire de déséquilibre autorise que l'éventuel déséquilibre horaire (complet), qu'il soit positif ou négatif, du cédant de déséquilibre soit pris en compte dans le calcul de sa position d'équilibrage en tant qu'utilisateur de réseau, comme défini à la section 5.3.2 ;

La cession sera effectuée par le GRT comme une nomination implicite sur le ZTP et sera facturée comme une transaction pour les deux parties, comme défini à la section 6.3.1.8 ;

Un utilisateur du réseau peut endosser soit le rôle d'un cessionnaire de déséquilibre, soit celui d'un cédant de déséquilibre, mais pas les deux ;

Comme cessionnaire de déséquilibre, l'utilisateur de réseau peut contracter plusieurs services d'*Imbalance Pooling* avec plus d'un cédant de déséquilibre ; et,

Dans un souci de clarté, le cédant de déséquilibre reste responsable vis-à-vis du GRT de tout règlement d'allocation, conformément à la section 5.4.

Le service d'*Imbalance Pooling* peut être souscrit selon les règles définies dans l'ACT - Annexe B et via le formulaire « Service d'Imbalance Pooling » (ACT - Annexe G).

Service de conversion des capacités

Le service de conversion des capacités permet à des utilisateurs de réseau disposant de capacités non groupées d'un côté d'un point d'interconnexion de convertir celles-ci en capacités groupées. Ce service est proposé gratuitement et conformément aux dispositions figurant à l'annexe B. Pour introduire une demande, l'utilisateur de réseau doit utiliser le formulaire G.1m – « Services Request Form for Capacity Conversion Service » de l'annexe G.

44. La possibilité de prendre en compte l'effet du service d'*Imbalance Pooling Transfer* pour définir la position d'équilibrage de l'utilisateur de réseau a été ajoutée à la section 5.3.2. La CREG marque son accord sur le contenu mais constate que la formulation est négligée et demande à Fluxys Belgium de l'adapter avant de publier la version définitive du document. La CREG propose de formuler le troisième alinéa de la section 5.3.2 comme suit :

*De Balancing Positie van de Netgebruiker vóór Settlement (GBP*h,z,g) voor een uur h voor een Zone z en voor een Netgebruiker g wordt berekend door de Balancing Positie van de Netgebruiker na Settlement van het vorige uur (GBPh-1,z,g), het Onevenwicht per uur (lh,z,g) zoals hoger berekend en, indien toepasbaar, de Imbalance Pooling Transfer (IPT_{h,z,g}) (als Onevenwichtsoverdrager of Oneventwichtsovernemer) onder de Imbalance Pooling Dienst op te tellen:*

45. La CREG accepte les modifications proposées de l'annexe A, sous réserve qu'il soit donné suite à ses remarques aux paragraphes 43 et 44. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant l'annexe A.

3.3.2. Annexe B : souscription et allocation de services

46. A la section 3.1, les services d'*imbalance pooling transfer* et de conversion des capacités sont ajoutés au tableau synoptique des services offerts, tandis que le service de conversion de la qualité est scindé en deux services : conversion de qualité H -> L et conversion de qualité L -> H. A la section 3.4, la souscription et l'allocation de services via EBS est restructurée.

La CREG n'a aucune remarque à ce sujet.

47. A la section 3.5 « souscription et allocation de services via un formulaire écrit », les services d'*imbalance pooling transfer* (3.5.10) et de conversion des capacités (3.5.11) sont ajoutés. La CREG marque son accord sur le contenu des nouvelles sections ajoutées mais constate que la formulation est négligée et donne lieu à des imprécisions. La CREG a élaboré une proposition de texte et demande à Fluxys Belgium d'adapter les conditions principales en ce sens avant de passer à la publication.

Concernant la section 3.5.10.2, la CREG propose la formulation suivante :

3.5.10.2. Diensttoewijzingsregel, Bevestiging en Onderschrijving

Imbalance Pooling Dienst-aanvragen worden aangevraagd volgens de bepalingen beschreven in sectie 3.10 van de ACT – Bijlage A. Ze worden toegewezen in de volgorde zoals ze zijn aangevraagd,

volgens de bepalingen beschreven in sectie 3.10 van de ACT – Bijlage A. Als de Aanvraag van Diensten volledig is, stuurt de TSO de Bevestiging van Diensten:

Binnen 2 werkdagen na ontvangst van het volledige Aanvraagformulier van Diensten indien de Begindatum Dienst binnen de 5 werkdagen na indiening van de Aanvraag van Diensten valt;

Binnen 5 werkdagen na ontvangst van de volledige Aanvraagformulier van Diensten indien de Begindatum Dienst later dan 5 werkdagen na indiening van de Aanvraag van Diensten valt.

De TSO registreert de Imbalance Pooling Dienst als een Dienst op het moment dat het Formulier Dienstbevestiging naar beide Netgebruikers wordt verstuurd.

Concernant la section 3.5.11, la CREG propose la formulation suivante :

3.5.11. Capaciteitsconversie Dienst

De TSO biedt alle Netgebruikers die niet-gebundelde capaciteit aan één kant van het Interconnectiepunt hebben de mogelijkheid om deze capaciteit om te zetten in gebundelde capaciteit volgens volgende bepalingen:

- Enkel capaciteit met een standaard Dienstperiode van een jaar, kwartaal of maand kan omgezet worden;
- Geval 1 – de Netgebruiker die over niet-gebundelde Ingangs-, Uitgangs, Wheeling of OCUC Diensten op het Interconnectiepunt aan de kant van de TSO beschikken, kan na de toewijzing en onderschrijving van standaard gebundelde capaciteit op PRISMA een aanvraag indienen voor de omzetting van de overeenkomstig bestaande niet-gebundelde capaciteit. Daarvoor zal de Netgebruiker binnen de 5 werkdagen nadat de veiling op PRISMA plaatsvond een Aanvraagformulier voor Conversie sturen naar de TSO. De overeenkomstig bestaande niet-gebundelde capaciteit zal omgezet worden in het TSO deel van de TSO van de nieuw onderschreven gebundelde capaciteit, voor de hoeveelheid vermeld in de aanvraag. De bestaande Dienst(en) zal niet verder geïmpacteerd zijn door de conversie;, in het bijzonder zal er geen bijkomende kost worden aangerekend voor het TSO deel van de nieuw onderschreven gebundelde capaciteit voor het deel van de TSO behalve een eventuele Veilingspremie.
- Geval 2 – Netgebruiker die op het Interconnectiepunt niet-gebundelde Ingangs- of Uitgangsdiensten heeft aan de kant van het Interconnectiepunt van de naburige TSO kan na de veiling van gebundelde capaciteit op PRISMA voor de overeenkomstige Dienstenperiode en het Interconnectiepunt vragen om de overeenkomstige bestaande niet-gebundelde capaciteit om te zetten. Daarvoor zal de Netgebruiker binnen de 5 werkdagen nadat de veiling op PRISMA plaatsvond een Aanvraagformulier voor Conversie sturen naar de TSO. De overeenkomstig bestaande niet-gebundelde capaciteit in het deel van de naburige TSO zal gebundeld worden met bestaande of nieuw onderschreven niet-gebundelde Ingangs-, Uitgangs-, Wheeling of OCUC Diensten aan de kant van de TSO op het Interconnectiepunt in zover dat deze beschikbaar zijn. Voor alle duidelijkheid, de TSO is niet verantwoordelijk voor het nakijken van de correctheid van de data aangaande de niet-gebundelde Diensten aan de kant van de Naburige TSO van het Interconnectiepunt en de resulterende gebundelde capaciteit zal geregistreerd worden als zodanig bij de TSO.

48. Il ressort des réponses reçues dans le cadre de la consultation du marché que les acteurs du marché sont globalement satisfaits de l'introduction des services complémentaires de conversion des capacités et d'*imbalance pooling*. Ils expriment clairement leur opinion favorable à ce sujet.

49. Concernant le développement concret des modalités, les acteurs de marché ont formulé quelques questions et remarques. Pour ce qui est du service de conversion des capacités, ces questions et remarques sont explicitées dans les paragraphes suivants.

50. La demande d'élargir encore le nouveau service de conversion des capacités aux réservations *day ahead* et *within day*. Fluxys Belgium a répondu que l'objectif du nouveau service n'est pas de permettre à des utilisateurs de réseau disposant de capacités non appariées de grouper sur une base ad hoc des contrats à long terme existants via des produits à court terme. Dans sa réponse, Fluxys Belgium fait également référence au fait que le NC CAM révisé ne prévoit pas non plus la possibilité d'offrir une conversion de capacités pour des produits *day ahead* et *within day*. En outre, tout dépendra de la manière dont ENTSOG définira concrètement les détails de la conversion. Fluxys Belgium propose donc de ne pas étendre le nouveau service de conversion de capacités aux services à court terme. Toutefois, on peut envisager de réévaluer cette proposition dans le futur, à la lumière des propositions qui auront été développées au niveau européen.

La CREG considère que la réponse de Fluxys Belgium est adéquate et équilibrée et y adhère.

51. Des questions ont été posées concernant le tarif que les utilisateurs de réseau doivent payer du côté belge du point d'interconnexion, avec entre autres la demande de conserver le tarif appliqué lors de la réservation du produit (non groupé) initial. Fluxys Belgium a répondu qu'elle était favorable à un respect strict des modalités figurant dans le NC CAM amendé. En cas de capacités converties, le tarif du service sera constitué du prix de réserve pour les capacités non groupées contractées initialement et de la prime d'enchère, le cas échéant. Dans sa réponse, Fluxys Belgium a également indiqué que « l'algorithme d'enchère ascendant » permet aux utilisateurs de réseau de sortir du processus d'enchères afin d'éviter de devoir payer une prime d'enchère.

La CREG considère que la réponse de Fluxys Belgium est adéquate et équilibrée et y adhère.

52. Une demande a été formulée en vue de faciliter la réservation du service via une plateforme de réservation automatique telle que PRISMA ou EBS. Fluxys Belgium a répondu que ce service n'est pas proposé pour une durée inférieure à un mois. Cela permet de disposer d'un délai suffisant pour un traitement par écrit. Fluxys Belgium propose d'attendre l'évaluation de la manière dont le nouveau service est utilisé. La mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2017, du NC CAM au niveau européen peut également s'avérer utile dans ce cadre.

La CREG considère que la réponse de Fluxys Belgium est adéquate et équilibrée et y adhère.

53. Un acteur du marché a demandé pourquoi il était nécessaire d'informer Fluxys Belgium en cas de recours à la possibilité de conversion de capacités offerte par un GRT voisin. Fluxys Belgium a confirmé que les utilisateurs du réseau ne sont pas tenus de l'informer en cas de souscription à un service de conversion de capacités chez un GRT voisin.

La CREG considère que la réponse de Fluxys Belgium est adéquate et équilibrée et y adhère.

54. Une demande a été formulée concernant la proposition d'un service de *reshuffling* sur une base permanente ou récurrente, en combinaison avec le service de conversion des capacités. Fluxys Belgium a répondu que l'offre du service de *reshuffling* sur une base permanente ne fait pas partie des propositions soumises à la consultation.

La CREG considère que la réponse de Fluxys Belgium est adéquate et équilibrée et y adhère.

55. Concernant le service d'imbalance pooling, les acteurs du marché ont formulé des questions et des remarques sur les aspects suivants :

56. Un acteur du marché a demandé à Fluxys Belgium de confirmer que ce service est proposé gratuitement. Fluxys Belgium a répondu que ce service est gratuit mais que chaque transfert horaire

correspond à une transaction implicite sur ZTP et fait par conséquent l'objet d'une facturation, conformément aux dispositions formulées à l'annexe A du règlement d'accès.

La CREG considère que la réponse de Fluxys Belgium est adéquate et équilibrée et y adhère.

57. Un acteur du marché a fait remarquer que le transfert prévu actuellement dans le service n'est pas totalement gratuit puisqu'il est soumis à l'indemnité variable pour des services de hub. Il a proposé de considérer le modèle « *balancing group* », qui est d'application en Allemagne, en guise d'alternative. Fluxys Belgium a répondu que ce concept avait été envisagé lors de la conception du service, en concertation avec des utilisateurs du réseau, mais qu'il avait été jugé trop complexe et pas assez flexible, si bien qu'il n'avait pas été retenu dans la proposition.

La CREG considère que la réponse de Fluxys Belgium est adéquate et équilibrée et y adhère.

58. Il avait été demandé de limiter le transfert des déséquilibres à un seul transfert par jour (à la fin de la journée). Il avait été argumenté que le nombre de transactions sur ZTP diminuerait à la suite du pooling et que, dès lors, moins d'utilisateurs de réseau procéderaient à la correction de leur position, ce qui nuirait au développement de la liquidité sur ZTP. Fluxys Belgium a répondu que cette option avait été prise en considération au moment de la conception du service en concertation avec des acteurs du marché. Pour les acteurs du marché, il était surtout important que le service d'*imbalance pooling* offre au cédant la possibilité de transférer tout risque de déséquilibre potentiel, ce qui exige un transfert intra-journalier dans le contexte belge.

La CREG considère que la réponse de Fluxys Belgium est adéquate et équilibrée et y adhère.

59. La CREG accepte les modifications proposées de l'annexe B, sous réserve qu'il soit donné suite à ses remarques aux paragraphes 47. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant l'annexe B.

3.3.3. Annexe C1 : Règles opérationnelles

60. A la section 6.1.2, la méthode d'allocation à un point de prélèvement intérieur vers un utilisateur final est clarifiée.

61. La CREG n'a pas de remarques à formuler sur l'annexe C1.

3.3.4. Annexe C4 : Operating Conditions and Quality Requirements at Interconnection Points

62. L'annexe C4, qui est une annexe purement technique existant uniquement en anglais, a été complétée des *Operating Conditions and Quality Requirements at Alveringem* et des *Operating Conditions and Quality Requirements at Dunkirk LNG Terminal*.

63. La CREG n'a pas de remarques à formuler à ce sujet et accepte les modifications de l'annexe C4 proposées par Fluxys Belgium.

3.3.5. Annexe G : Formulaires

64. Les formulaires G.1m – « Services Request Form for Capacity Conversion Service » et G.10 « Imbalance Pooling Form » ont été ajoutés à l'annexe G.

65. La CREG n'a pas de remarques à formuler à ce sujet et accepte les adaptations de l'annexe G proposées par Fluxys Belgium.

3.3.6. Remarques concernant des modifications qui n'ont pas été retenues à la demande des acteurs du marché

66. La proposition de Fluxys Belgium de ne plus proposer le service « jour calendrier » parce qu'elle n'avait reçu aucune souscription à ce service depuis son introduction fin 2015 n'a pas été accueillie favorablement par les acteurs du marché. Fluxys Belgium propose dès lors de conserver le service « jour calendrier ».

67. La CREG considère que la réponse de Fluxys Belgium est adéquate et équilibrée et y adhère.

3.3.7. Thèmes ayant fait l'objet d'une consultation mais sur lesquels les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques.

68. La proposition de rassembler les points d'interconnexion de Poppel et d'Hilvarenbeek en un point d'interconnexion à Hilvarenbeek a été accueillie favorablement par le marché. Ni remarques ni questions n'ont été formulées à ce sujet lors de la consultation.

69. La CREG n'a pas de remarques à ce sujet.

3.4. EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

70. Fluxys Belgium a adapté le programme de transport de gaz naturel là où cela s'avérait nécessaire afin d'assurer la continuité avec les modifications proposées du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Les adaptations concernent :

- 2) L'adaptation du modèle de transport conformément au rassemblement des points d'interconnexion de Poppel et d'Hilvarenbeek en un seul point d'interconnexion à Hilvarenbeek.
- 3) L'ajout à la section 3 « Services offerts » du service d'Imbalance Pooling et du service de conversion de la capacité, ainsi que les compléments correspondants à la section 4 « Souscription de services et règles d'allocation ».
- 4) Fluxys Belgium y a apporté quelques corrections matérielles.

71. La CREG constate qu'à la section 8.2 « Procédure de gestion de la congestion », la « restitution de la capacité contractuelle » ne fait plus partie des mesures de gestion de la congestion prévues dans la liste.

72. Dans le cadre de la consultation publique, un acteur du marché a remarqué la suppression à la section 8.2.1 du programme de transport de gaz naturel. Cet acteur du marché a prié Fluxys Belgium de clarifier ce point et lui a demandé de fournir une motivation. Fluxys Belgium a répondu que la restitution de la capacité contractuelle figurait dans la liste des mesures de gestion proactive de la congestion, telle que mentionnée à la section 8.1, et que c'était pour cette raison qu'elle n'était plus reprise à la section 8.2.

73. La CREG fait remarquer que la mesure en question porte sur une obligation légale, en exécution des CMP (Congestion Management Procedures, annexe I du règlement 715/2009). Par conséquent, elle ne peut pas approuver la nouvelle formulation proposée à la section 8.2.1 du programme de transport de gaz naturel. La CREG demande à Fluxys Belgium de conformer la description concernée du programme de transport de gaz naturel à l'ancienne formulation approuvée par la CREG dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016, avec une référence explicite au développement de la « restitution de la capacité contractuelle » en tant que mesure de gestion proactive de la congestion à la section 8.1. La section 8.2.1 doit donc être formulée intégralement comme suit :

[...

8.2.1. Points d'interconnexion

En conséquence de l'annexe 1 du règlement (CE) N° 715/2009, trois (3) procédures de gestion de la congestion spécifiques sont d'application sur les points d'interconnexion, en particulier :

- « la restitution de capacité contractuelle », comme règle de congestion contre la congestion contractuelle, afin d'amener de la capacité non utilisée sur le marché, **comme expliqué à la section 8.1** ;
- « le mécanisme de use-it-or-lose-it long terme » afin d'amener de la capacité non utilisée sur le marché après décision de la CREG ; et
- « l'accroissement de la capacité par surréservation et système de rachat » afin de créer de la capacité ferme additionnelle.

...]

74. La CREG accepte les modifications proposées du programme de transport de gaz naturel, sous réserve que Fluxys Belgium donne suite à ses remarques relatives à la formulation des mesures de

gestion de la congestion, comme demandé au précédent paragraphe. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant le programme de transport de gaz naturel.

3.5. EXAMEN DES MODIFICATIONS POUR LESQUELS IL N'Y A PAS EU DE CONSULTATION

75. Dans la lettre d'accompagnement du 23 janvier 2017, Fluxys Belgium signale que les dernières évolutions du marché ont révélé que le service de conversion de la qualité L->H pouvait être amélioré en réduisant à 1 jour la période de service minimale à souscrire à l'échéance de la fenêtre de souscription annuelle pour ce service. Par ailleurs, Fluxys Belgium prévoit la possibilité de souscrire ce service via la plate-forme EBS électronique. Pour permettre cette adaptation, une modification supplémentaire a été apportée à l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel : la période de souscription minimale a été ramenée d'1 semaine à 1 jour.

Fluxys Belgium soulève que la modification proposée consiste uniquement en un ajout apporté au service existant, lequel, pour le reste, demeure inchangé. Fluxys Belgium part donc du principe que les acteurs du marché n'ont pas d'objections et qu'ils seront d'accord avec cet élément de la proposition. Dans l'hypothèse d'une approbation par la CREG, Fluxys Belgium propose que cette adaptation entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

La CREG estime que les nouvelles modalités selon lesquelles le service est proposé (période de souscription minimale d'1 jour au lieu d'1 semaine et possibilité de souscription sur la plate-forme électronique EBS) améliorent le service existant. Elle autorise l'adaptation mais demande que Fluxys Belgium l'intègre dans la prochaine consultation qu'elle organisera au sujet du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

3.6. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS APPROUVÉES

76. Dans sa lettre de demande du 23 janvier 2017, Fluxys Belgium n'a pas indiqué de date souhaitée pour l'entrée en vigueur des adaptations proposées, sauf en ce qui concerne l'extension des possibilités de souscription au service de conversion de qualité L->H, où Fluxys Belgium propose la date du 1^{er} avril 2017 pour l'entrée en vigueur des modifications relatives à ce dernier point.

77. La CREG décide, en application de l'article 107 du code de bonne conduite, que les modifications proposées du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel entreront en vigueur à la date à laquelle Fluxys Belgium les publiera sur son site Internet.

78. Conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, Fluxys Belgium est par conséquent invitée à publier sans délai sur son site Internet les principales conditions modifiées et approuvées par la CREG, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, telle que décidée par la CREG.

4. DECISION

79. En application des articles 15/1, §3, 7°, 15/14, §2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi gaz et de l'article 82, §1^{er} du code de bonne conduite et compte tenu de l'analyse qui précède, en particulier des critères d'évaluation de la partie I et de l'examen des parties II et III de la présente décision, la CREG décide d'approuver la proposition de Fluxys Belgium concernant :

- les annexes A, B, C1, C4 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et
- le programme de transport de gaz naturel

qui a été soumis le 23 janvier 2017 à la CREG, par porteur avec accusé de réception, complété de la lettre qui a été soumise, en même temps que l'annexe, le 7 février 2017 à la CREG par porteur avec accusé de réception, à la condition suspensive que Fluxys donne suite aux remarques que la CREG a formulées dans son évaluation, à savoir :

80. En référence au paragraphe 37 de la présente décision, la CREG constate que les documents soumis pour approbation donnent suite à la décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016 de la CREG, et plus précisément à la réserve que la CREG a formulée lors de l'approbation de la décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016, comme mentionné au paragraphe 36. La CREG souligne cependant que les adaptations ne sont pas complètes, et se réfère à cet effet à ce qu'elle a dit à ce sujet au paragraphe 39 de la présente décision.

81. En référence au paragraphe 42, la CREG réitère sa proposition que Fluxys Belgium dresse, en concertation avec la CREG, une liste de définitions n'ayant aucune valeur ajoutée en vue d'une future simplification des principales conditions.

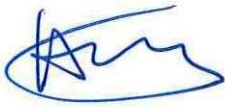
82. Comme indiqué aux paragraphes 43, 44 en 47, la CREG a remarqué quelques erreurs matérielles dans les annexes A et B. Elle a rédigé une proposition de texte pour les sections concernées. La CREG invite Fluxys Belgium à prendre en considération la proposition de texte et, si nécessaire, à l'intégrer dans la version définitive des principales conditions en vue de leur publication par Fluxys Belgium sur son site Internet.

83. En référence au paragraphe 73, la CREG répète qu'elle n'approuve pas la nouvelle formulation proposée à la section 8.2.1 du programme de transport de gaz naturel. La CREG demande à Fluxys Belgium de rendre la description concernée du programme de transport de gaz naturel conforme à la précédente formulation approuvée par la CREG dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016, avec une référence explicite au développement de la « restitution de la capacité contractuelle ». La CREG invite Fluxys Belgium à intégrer ces corrections dans la version définitive des principales conditions, en vue de leur publication par Fluxys Belgium sur son site Internet.

84. S'agissant de l'entrée en vigueur des principales conditions modifiées et approuvées, la CREG renvoie à ce qu'elle a indiqué à ce sujet au paragraphe 77 de la présente décision.

85. Par conséquent, Fluxys Belgium doit, conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, faire le nécessaire pour publier sans délai (et bien entendu avant l'entrée en vigueur) sur son site Web les modifications approuvées ainsi que la date d'entrée en vigueur décidée par la CREG.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du comité de direction

ANNEXES

ANNEXES soumises le 23 décembre 2017 et le 7 février 2017 par Fluxys Belgium pour approbation :

- 1) le document principal et les annexes A, B, C1, C4 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ; et
- 2) le programme de transport de gaz naturel